



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

N° 64-2020/E

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
RELATIF A L'EXTENSION DE L'ELEVAGE PORCIN EXPLOITE PAR LE GAEC DE KERVIHAN
SUR LE SITE DE KERNEVEZ A GOUEZEC AVEC RESTRUCTURATION DU SITE PORCIN
DE MANACH'TI A GOUEZEC ET MISE A JOUR DU MODE DE GESTION DES
DEJECTIONS DE L'ELEVAGE
(siège social : Kervihan à GOUEZEC)**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 370-2005/AE du 27 décembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 212-2013/AE du 9 décembre 2013 autorisant l'EARL DE KERVIHAN à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Kernévez et Manach'ti à GOUEZEC ;

VU l'extrait Kbis délivré le 7 janvier 2011 au nom du GAEC DE KERVIHAN pour l'exploitation de l'élevage sus visé ;

VU la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DE KERVIHAN (siège social : Kervihan à GOUEZEC), déclarée complète et régulière le 22 janvier 2020, en vue de l'extension de son élevage porcin sur le site de Kernévez à GOUEZEC avec restructuration du site porcin de Manach'ti à GOUEZEC et mise à jour du mode de gestion des déjections de l'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DE KERVIHAN pour l'extension de son élevage porcin sur le site de Kernévez à GOUEZEC avec restructuration du site porcin de Manach'ti à GOUEZEC et mise à jour du mode de gestion des déjections de l'élevage ;

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 2 mars au 29 mars 2020 inclus, en application du décret susvisé ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 22 juin au 19 juillet 2020 inclus, dans la commune de GOUEZEC ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 22 juin et le 19 juillet 2020 inclus ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 11 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 portant prolongation du délai d'instruction ;

VU le rapport n° 2020 05416 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 19 octobre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE KERVIHAN justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 - 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à appliquer les mesures d'évitement et réduction et notamment les nuisances sonores et olfactives engendrées par le fonctionnement de son exploitation ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles (Zone natura 2000 de la Vallée de l'Aulne, prises d'eau de Prat Hir et Coatigrac'h alimentant en eau potable la communauté de communes de Crozon Aulne Maritime), le caractère modéré des rejets envisagés au regard du seuil nitrates ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 – Portée et conditions générales

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DE KERVIHAN sur les sites de Kernévez et Manach'ti sur la commune de GOUEZEC (siège social : Kervihan à GOUEZEC), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	2660 animaux-équivalents répartis comme suit : <u>Site de Kernévez :</u> <ul style="list-style-type: none">➤ 180 porcs reproducteurs➤ 1632 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)➤ 20 cochettes non saillies➤ 520 porcs de moins de 30 kg <u>Site de Manach'ti :</u> <ul style="list-style-type: none">➤ 364 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou filot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/filots
GOUEZEC	Kernevez & Manach'Ti	E	320, 750 & 820

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 29 juillet 2019 complétée le 22 janvier 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 370-2005 du 27 décembre 2005 et arrêté préfectoral complémentaire n° 212-2013/AE du 9 décembre 2013) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien sur le site de « Manach'ti » de l'exploitation de bâtiments existants implantés à moins de 100 mètres de tiers.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions pour la protection du captage de Moulin Neuf sur la commune de GOUEZEC : Arrêté préfectoral n° 2005-0674 du 8 juillet 2005 alimentant en eau potable l'adduction communale de GOUEZEC.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A QUIMPER, LE 27 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de GOUEZEC, BRIEC, EDERN et CAST
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC DE KERVIHAN - GOUEZEC